

ARRETE N° 2011-009

PRESCRIVANT L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR UN DELAISSE DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE CREANCEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CRÉANCEY

VU les pouvoirs de police du Maire, Code des Collectivités Territoriales, articles 2213-1 à 2213-21

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le délaissé de voirie du chemin départemental n°18 pour permettre un accès de secours à l'A38 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur un délaissé de voirie du chemin départemental n°18, lieu-dit « Les Prés de Beaume, compris entre les parcelles ZS n°102 et ZS n°67 sera interdit des deux cotés de la voie (voir plan joint);

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de POUILLY en AUXOIS pour exécution.



À CRÉANCEY, le 9 juin 2011

Le Maire,

L'AUTORITE TERRITORIALE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté n°2011-009 peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification
Transmis au Représentant de l'État le 9 juin 2011
Signature de l'autorité territoriale,